

distance égale à celle qui sépare l'embouchure de la rivière Détroit de l'embouchure du Saguenay, à vol d'oiseau.

Contrôle de la
Télégraphie
sans fil.

Le contrôle de la télégraphie sans fil au Canada est maintenant garanti par l'article 49 qui stipule que personne n'a le droit d'établir une station de télégraphie sans fil, ou d'opérer un appareil à bord d'un navire enregistré ou en tout autre endroit, sans une licence accordée par le Ministre de la marine et des pêcheries, avec le consentement du Gouverneur en Conseil. Qui-conque établit une station de télégraphie sans fil sans licence est passible, sous conviction sommaire, d'une amende d'un maximum de \$50, et sur condamnation par devant jury à une amende d'un maximum de \$500, et à la prison pour un terme n'excédant pas 12 mois, et dans chaque cas, l'appareil installé opéré sans licence pourra être confisqué. Mais quand le requérant se propose simplement d'entreprendre des recherches pratiques sur la télégraphie sans fil, le Ministre pourra accorder une licence sujette à telles conditions et restrictions spéciales qu'il jugera à propos. C'est la première mesure de législation relative à la télégraphie sans fil votée par le Parlement du Canada.

Loi sur l'ins-
pection des se-
mences.

Une autre mesure nouvelle de législation passée durant la même session du parlement est la loi concernant l'inspection et la vente des semences, comprise dans l'article 41 des statuts de 1905. Cette loi est entrée en vigueur le premier septembre. Elle prescrit que personne n'a le droit de vendre, d'offrir, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente des semences de céréales, d'herbes, de trèfle, ou de plantes fourragères à moins qu'elles ne soient entièrement débarrassées de toutes les semences de mauvaises herbes suivantes : la Moutarde sauvage ou Jotte, le Sisymbre officinal ou Herbes aux chantres, la Barbarée commune ou Herbe de Saint-Barbe, la Neslie, le Thlaspi, la Folle avoine, le Liseron, le Laiteron des champs, l'Ambroisie à feuilles d'armoise ou Herbe à poux, l'Ambroisie trifide, la Lychnide laciniée ou Fleur de coucou, le *Vaccaria vaccaria*, l'Epervière orange et l'Ergot, à moins qu'une marque bien visible et ineffaçable ne soit apposée sur chaque paquet, ou chaque sac contenant ces semences, ou sur une étiquette bien fixée au sac. Cette loi, cependant ne s'applique pas à la vente de la semence récoltée, vendue, et livrée par le cultivateur, sur sa propriété, et que l'acheteur doit employer lui même pour ensemençer ses champs,

Semences in-
terdites.